

VD_OMNI CR.2018.0014 vom 8. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0014

FR: VD_OMNI CR.2018.0014 du 8 avril 2019

IT: VD_OMNI CR.2018.0014 del 8 aprile 2019

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Dépassement par la droite sur l'autoroute. Pas d'abus de la part de l'autre conducteur. Infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Retrait de 3 mois correspondant au minimum légal. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant a requis l'audition en qualité de témoins de B. _____ et de C. _____. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 279 consid. 2.3). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 134 I 140 consid. 5.2; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'espèce, la cour s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour statuer en toute connaissance de cause. B. _____ a en effet déjà été entendu par la police. Il ne fera que confirmer sa version. Quant à C. _____, il n'a rien vu de la manoeuvre litigieuse, comme il l'a déjà indiqué à la police. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant.

E. 3

a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). - Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). b) Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute. Le législateur conçoit l'art. 16b

al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; TF, arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 in JdT 2006 I 442). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al.1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective. Une faute grave présuppose un comportement dénué de scrupules ou pour le moins constitutif d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente (ATF 131 IV 133, cons. 3.2; en outre, arrêts CR.2014.0061 du 9 octobre 2014, CR.2012.0004 du 8 mars 2012 et CR.2010.0076 du 7 juin 2011, ainsi que les références citées). Il y a par ailleurs création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue; la réalisation d'un tel danger s'examine en fonction des circonstances spécifiques du cas d'espèce (ATF 131 IV 133 consid.

E. 3.2

p. 101 s.). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). On ne saurait dès lors exclure le prononcé d'une mesure administrative pour infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR du seul fait de l'existence d'une condamnation pénale pour infraction simple selon l'art. 90 al. 1 LCR (TF 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2; cf. Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p. 689 s. et les références citées à la note de bas de page 3372). b) Selon les explications du recourant, il aurait rattrapé progressivement le véhicule conduit par B._____, qui occupait sans droit et sans raison la piste de gauche de la chaussée, et l'aurait, en raison de ce comportement précis, devancé par la droite. Il ne se serait pas rabattu sur la voie de gauche au terme de cette manœuvre. Il n'aurait par ailleurs à aucun moment mis en danger B._____ ou gêné un autre usager de la route. Quoiqu'en dise le recourant, cette version des faits ne correspond pas exactement à celle retenue par le juge pénal. Tout d'abord, aucun abus de la part de l'autre conducteur n'a été tenu pour établi. L'ordonnance pénale du 19 octobre 2017 ne fait que reprendre sur ce point les explications du recourant (" sous prétexte que ce dernier utilisait abusivement dite voie "), sans trancher la question. Par ailleurs, il est erroné d'affirmer que le juge pénal n'aurait retenu qu'un simple devancement, sans rabattement sur la voie de gauche. Certes, l'ordonnance pénale ne décrit pas précisément la manœuvre litigieuse, se limitant à indiquer que le recourant avait "dépassé par la droite B._____ ". On peut néanmoins admettre qu'elle ne s'est pas écartée du rapport de police et surtout des propres déclarations de l'intéressé. Or, lors de son audition par la police, le recourant a reconnu s'être rabattu sur la voie de gauche au terme de sa manœuvre de dépassement (" Après avoir passé cette auto, j'ai mis mon indicateur de direction et j'ai entrepris un dépassement sur la voie de gauche. "). Ce qui a en réalité été écarté par le juge pénal, ce sont les déclarations de 'B._____ selon lesquelles le recourant l'aurait mis en

danger en se rabattant "sans égard devant lui". Enfin, le recourant a passé sous silence dans son recours le fait que, lors de la manœuvre litigieuse, il circulait, selon ses propres aveux, à une vitesse de 130 km/h au lieu des 120 km/h autorisés. Aucun abus de B._____ ne pouvant être établi, le recourant ne peut pas bénéficier de la jurisprudence rappelée ci-dessus, qui admet une atténuation de la faute commise et de la mise en danger créée, en cas d'occupation sans droit de la voie de gauche par l'automobiliste dépassé. On ne se trouve pas non plus dans la situation visée par l'ATF 142 IV 93 précité, où l'automobiliste incriminé s'était contenté de poursuivre son chemin sur la voie de droite en gardant la même vitesse et en observant la prudence nécessaire. On retombe au contraire dans le cas du dépassement classique par la droite. Or, dans l'ATF 142 IV 93 précité, le Tribunal fédéral a confirmé qu'un tel comportement demeurerait constitutif de violation grave des règles de la circulation routière. Dans le cas particulier, sous l'angle de la mise en danger, s'il n'a pas pu être établi que le recourant se serait rabattu "sans égard" devant B._____, ce dernier aurait néanmoins pu être surpris par la manœuvre et amené à des réactions dangereuses, telles qu'un freinage intempestif ou un écart brusque au moment de se rabattre sur la voie de droite. Le risque d'accident était ainsi potentiellement élevé, avec des conséquences vraisemblablement graves. Il n'y a pas lieu dès lors de s'écarter de la règle, selon laquelle la mise en danger créée par un dépassement par la droite, ne peut qu'être qualifiée de grave. Il en va de même de la faute commise par l'intéressé, qui a adopté un comportement dont le caractère dangereux ne pouvait lui échapper. La manœuvre était d'autant plus dangereuse que les vitesses étaient élevées (130 km/h pour le recourant). La double condition de gravité de la faute et de la mise en danger étant réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Le recourant se prévaut enfin en vain de la qualification retenue par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois. En effet, si l'autorité administrative est en principe liée par les faits retenus au pénal, il en va en revanche différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_72/2016 du 11 mai 2016 consid. 2.1 et les références citées). c) D'après l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile; la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. L'art. 16c al. 2 let. a LCR prévoit qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum s'il n'y a pas d'antécédent, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors que la durée minimale du retrait de permis ne peut pas être réduite et que l'autorité intimée a arrêté la quotité de la sanction au minimum légal, soit trois mois, la décision querellée échappe à la critique.

E. 4

Le recourant ne conteste pas avoir commis un dépassement par la droite prohibé. Il conteste en revanche la qualification de grave retenue par l'autorité intimée. Il reproche à cette dernière de s'être écartée de l'état de fait retenu par le juge pénal. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si

l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.